



Citation : *SP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1558

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : S. P.
Représentant : Patrick Langis

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision (446412) datée du 12 janvier 2022 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Normand Morin

Mode d'audience : Vidéoconférence
Dates de l'audience : Les 26 avril 2022 et 16 juin 2022
Personnes présentes à l'audience : L'appelante
Le représentant de l'appelante

Date de la décision : Le 29 juillet 2022
Numéro de dossier : GE-22-691

Décision

[1] L'appel est accueilli. Je conclus que la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la Commission) n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, en décidant de vérifier et de réexaminer la demande de prestations de l'appelante¹. La Commission ne pouvait donc pas déterminer, rétroactivement, que l'appelante n'était pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

Aperçu

[2] En septembre 2020, l'appelante entreprend une formation à temps plein à l'Université de X (Nouveau-Brunswick). Il s'agit d'une formation menant à l'obtention d'une maîtrise en sciences de la gestion, concentration marketing. La session d'automne 2020 s'est déroulée du 8 septembre 2020 au 21 décembre 2020, et celle d'hiver 2021, du 11 janvier 2021 au 30 avril 2021². Elle a ensuite effectué une session d'été, à temps plein, à la même institution, du 3 mai 2021 au 27 août 2021³. Elle a poursuivi ses études à temps plein, au même endroit, en septembre 2021⁴.

[3] Du 1^{er} août 2019 au 28 août 2020 inclusivement, l'appelante a travaillé comme assistante à la recherche pour l'Université de X et a cessé de travailler pour cet employeur en raison d'un manque de travail⁵.

[4] Le 2 octobre 2020, l'appelante présente une demande initiale de prestations d'assurance-emploi (prestations régulières)⁶. Une période de prestations a été établie à compter du 27 septembre 2020⁷.

[5] Durant sa formation, l'appelante a eu plusieurs périodes d'emploi pour l'Université de X. Elle a entre autres travaillé comme assistante de recherche, du 2 au 6

¹ Voir les articles 52 et 153.161 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi).

² Voir les pièces GD3-12, GD3-13, GD3-63, GD3-64, GD11-2 et GD11-3.

³ Voir les pièces GD3-63, GD3-64, GD11-2 et GD11-3.

⁴ Voir les pièces GD3-22, GD3-23, GD3-63, GD3-64, GD11-2 et GD11-3.

⁵ Voir la pièce GD3-21.

⁶ Voir les pièces GD3-3 à GD3-12.

⁷ Voir la pièce GD4-1.

novembre 2020, correctrice, du 9 mars 2021 au 27 avril 2021, assistante de recherche, du 12 au 15 juillet 2021 et comme chargée de cours, du 7 septembre 2021 au 21 décembre 2021⁸.

[6] Le 17 novembre 2021, la Commission l'informe qu'elle ne peut pas lui verser de prestations d'assurance-emploi à partir du 28 septembre 2020, car elle suit une formation de sa propre initiative et elle n'a pas démontré qu'elle était disponible à travailler. La Commission lui indique que si elle doit de l'argent, elle recevra un avis de dette à cet effet⁹.

[7] Le 12 janvier 2022, à la suite d'une demande de révision, la Commission l'avise qu'elle maintient la décision rendue à son endroit en date du 17 novembre 2021 concernant sa disponibilité à travailler. La Commission lui indique avoir déterminé qu'elle n'est pas disponible à travailler pendant sa période de formation « non dirigée », et ce, depuis le début de sa demande de prestations. Elle lui spécifie qu'elle n'est donc pas admissible au bénéfice des prestations à compter du 28 septembre 2020¹⁰.

[8] L'appelante soutient être admissible au bénéfice des prestations depuis le début de sa formation en septembre 2020.

[9] Elle explique qu'avant de présenter sa demande de prestations, elle s'est renseignée auprès de la Commission pour savoir si elle pouvait y être admissible, étant donné sa formation à temps plein. Elle indique que la Commission l'a alors référée vers l'autorité désignée, soit le programme *Connexion Nouveau-Brunswick – Assurance-emploi* (Connexion NB-AE) pour obtenir, le cas échéant, une autorisation signifiant qu'elle était « dirigée » pour suivre sa formation et qu'elle pouvait également recevoir des prestations durant cette formation.

[10] L'appelante explique qu'avant de présenter sa demande de prestations, elle a communiqué avec Connexion NB-AE pour connaître la procédure afin de présenter une

⁸ Voir les pièces GD11-2 et GD11-5 à GD11-8.

⁹ Voir les pièces GD2-126, GD3-30 et GD3-31.

¹⁰ Voir les pièces GD2-139, GD2-140, GD3-65 et GD3-66.

demande d'autorisation et pour être en mesure de recevoir des prestations tout en suivant sa formation. Elle affirme que Connexion NB-AE lui a indiqué que si elle recevait des prestations, à la suite de la présentation de sa demande de prestations, cela signifiait que sa demande d'autorisation avait été acceptée. L'appelante explique avoir présenté sa demande dans le cadre du programme Connexion NB-AE, le 2 octobre 2020, mais ne pas avoir reçu de confirmation indiquant que cette demande d'autorisation avait été acceptée. Elle précise avoir appris plusieurs mois plus tard que l'adresse courriel qu'elle avait utilisée pour transmettre cette demande contenait une erreur, ce qui a fait en sorte que cette demande n'avait pas été acheminée à Connexion NB-AE. L'appelante explique avoir toutefois reçu une lettre de la Commission, en date du 5 octobre 2020, lui donnant son code d'accès pour remplir ses déclarations du prestataire. Elle indique avoir commencé à les remplir dans la semaine qui a suivi. L'appelante explique que lorsqu'elle a commencé à recevoir des prestations, elle a conclu qu'elle y était admissible.

[11] L'appelante fait valoir que lorsqu'elle a rempli sa demande de prestations, elle a déclaré qu'elle avait entrepris une formation en septembre 2020. Elle souligne que la Commission était au courant de cette situation et que sa demande de prestations a été acceptée. L'appelante explique que dans ses déclarations du prestataire, elle a toujours indiqué qu'elle suivait une formation et qu'elle était disponible à travailler en tenant compte de l'horaire de ses cours et du fait que certains d'entre eux lui demandaient moins de travail. Elle souligne avoir fait preuve d'honnêteté en remplissant ses déclarations du prestataire. L'appelante explique que lorsqu'elle remplissait ses déclarations, elle recevait ensuite une confirmation qu'elles avaient été enregistrées avec succès. Elle précise avoir aussi effectué des mises à jour sur les périodes de sa formation dans son dossier d'assurance-emploi (« Mon dossier Service Canada ») dont la Commission pouvait prendre connaissance.

[12] L'appelante explique avoir constaté, en consultant son dossier d'assurance-emploi, que le 19 septembre 2021, les renseignements qu'elle avait fournis sur sa formation faisaient l'objet d'une révision de la part de la Commission.

[13] Elle affirme que le 15 octobre 2021, lors d'une conversation téléphonique avec une représentante de la Commission, celle-ci lui a aussi expliqué qu'elle avait besoin d'une preuve indiquant qu'elle aurait été acceptée par Connexion NB-AE en septembre 2020, puisque cette preuve n'était pas à son dossier. Elle affirme que la représentante de la Commission lui a dit qu'en fournissant cette preuve cela ferait en sorte d'enlever la mention selon laquelle elle n'était pas disponible à travailler, ce qui allait lui permettre d'éviter d'avoir à rembourser les prestations qui lui avaient été versées.

[14] L'appelante explique qu'en novembre 2021, elle a fourni à la Commission des renseignements et des documents du programme Connexion NB-AE selon lesquels elle aurait été autorisée à suivre sa formation dès septembre 2020 et qu'elle aurait ainsi été admissible au bénéfice des prestations si son formulaire de demande avait été envoyé à la bonne adresse courriel. L'appelante précise que malgré l'envoi de ces renseignements et de ces documents, la Commission a conclu qu'elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations.

[15] L'appelante dit être troublée par l'incohérence des renseignements obtenus de la part de la Commission après que celle-ci l'ait informée de la décision selon laquelle elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations et qu'elle allait devoir rembourser les prestations qui lui avaient été versées. Elle souligne que la Commission n'explique pas pourquoi les renseignements et les documents qu'elle lui a fournis démontrant qu'elle aurait été autorisée à suivre sa formation ne peuvent pas avoir d'impact afin qu'elle puisse être admissible au bénéfice des prestations de façon rétroactive.

[16] L'appelante fait valoir que la Commission a eu plusieurs occasions de constater qu'il pouvait y avoir un problème concernant sa demande de prestations. Elle souligne que si la Commission avait fait cette démarche au début de sa période de prestations, elle aurait pu fournir plus tôt les renseignements et les documents autorisant sa formation dans le cadre du programme Connexion NB-AE. Elle souligne que la Commission a attendu en octobre 2021, soit environ un an après avoir commencé à lui verser des prestations, pour l'informer qu'elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations et qu'elle allait devoir rembourser celles qui lui avaient été versées.

[17] L'appelante soutient avoir été pénalisée par la décision de la Commission. Elle fait valoir qu'elle ne devrait pas être obligée de rembourser les prestations qui lui ont été versées.

[18] Le 11 février 2022, l'appelante conteste la décision en révision de la Commission. Cette décision fait l'objet de son recours devant le Tribunal.

Questions préliminaires

[19] Dans le présent dossier, l'appelante conteste le fait qu'elle doive rembourser les prestations qui lui ont été versées en trop, alors qu'elle a déclaré qu'elle suivait une formation et que la Commission était au courant de cette situation. Elle souligne que la Commission a attendu environ un an avant de l'informer qu'elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations et qu'elle devait les rembourser. L'appelante soutient avoir également fourni les éléments de preuve nécessaires démontrant qu'elle était autorisée à suivre sa formation et qu'elle était, de ce fait, admissible au bénéfice des prestations.

[20] De son côté, la Commission explique avoir imposé à l'appelante une inadmissibilité au bénéfice des prestations, rétroactive au début de sa demande de prestations¹¹. La Commission soutient avoir exercé son droit et son autorité, comme prévu à l'article 153.161 de la Loi, en imposant rétroactivement cette inadmissibilité¹².

[21] Je vais donc effectuer mon analyse et rendre ma décision en tenant compte de cette situation.

¹¹ Voir la pièce GD14-2.

¹² Voir la pièce GD14-2.

Questions en litige

[22] Je dois déterminer si la Commission avait le pouvoir de décider, de façon rétroactive, si l'appelante était admissible au bénéfice des prestations et le cas échéant, déterminer si elle a utilisé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, en décidant de vérifier et de réexaminer la demande de prestations de cette dernière¹³.

[23] Si tel est le cas, je dois également déterminer si à partir du 28 septembre 2020, pendant sa formation, l'appelante démontre qu'elle était disponible à travailler¹⁴.

[24] Je dois également déterminer si les prestations versées en trop à l'appelante, qui lui sont réclamées par la Commission, doivent être remboursées¹⁵.

Analyse

Exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission dans sa décision de vérifier et de réexaminer une demande de prestations

Question no 1 : La Commission avait-elle le pouvoir de vérifier et d'examiner rétroactivement la demande de prestations de l'appelante?

[25] Concernant le « nouvel examen » d'une demande de prestations, la Loi prévoit que la Commission dispose d'un délai de 36 mois pour réexaminer toute demande au sujet de prestations payées ou payables à un prestataire, et que ce délai est de 72 mois si elle estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations¹⁶.

[26] Si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme d'argent en prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au

¹³ Voir les articles 52 et 153.161 de la Loi.

¹⁴ Voir l'article 18(1)a) de la Loi, l'article 153.161 de la partie VIII.5 de la Loi, de même que les articles 9.001 et 9.002(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement).

¹⁵ Voir les articles 43, 44 et 52 de la Loi.

¹⁶ Voir l'article 52 de la Loi.

bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, elle calcule la somme payée et notifie sa décision au prestataire¹⁷.

[27] En raison de la pandémie de COVID-19, des modifications ont été apportées à la Loi pour faciliter l'accès aux prestations avec la mise en œuvre de « mesures temporaires ».

[28] L'article 153.161 de la partie VIII.5 de la Loi représente une de ces modifications. Cet article a été en vigueur du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021.

[29] Cet article permet à la Commission de vérifier, à tout moment, après le versement des prestations, que le prestataire y est admissible en exigeant la preuve qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin pour tout jour ouvrable de sa période de prestations¹⁸.

[30] La Division d'appel du Tribunal (la Division d'appel) a déterminé que la Division générale du Tribunal (la Division générale) ne pouvait refuser d'exercer sa compétence afin de déterminer si la Commission avait le pouvoir de juger le prestataire inadmissible aux prestations de façon rétroactive¹⁹.

[31] Dans le cas présent, l'appelante a présenté une demande de prestations le 2 octobre 2020 et une période de prestations a été établie à compter du 27 septembre 2020²⁰.

[32] L'appelante indique avoir reçu des prestations au cours de la période échelonnée du mois d'octobre 2020 jusqu'à la fin du mois d'août 2021²¹.

¹⁷ Voir l'article 52(2) de la Loi.

¹⁸ Voir l'article 153.161(2) de la partie VIII.5 de la Loi.

¹⁹ Voir la décision rendue par la Division d'appel dans l'affaire *G. P. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 791.

²⁰ Voir les pièces GD3-3 à GD3-20 et GD4-1.

²¹ Voir les pièces GD2-1 à GD2-17, GD2-55, GD2-56, GD2-141, GD2-142 et GD3-32 à GD3-35.

[33] Le 17 novembre 2021, la Commission l'a informée de la décision rendue à son endroit sur la question de la disponibilité à travailler²².

[34] La Commission fait valoir les éléments suivants :

- a) La Commission peut, à tout moment après le versement de prestations à un prestataire, vérifier qu'il était admissible à ces prestations en lui demandant de prouver qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin pour toute journée dans sa période de prestations²³
- b) Dans les cas où un prestataire déclare qu'il n'est pas disponible à travailler en raison de la formation, soit dans ses déclarations du prestataire ou lors d'une discussion avec un agent, une décision sur la question de disponibilité doit être dûment rendue et une inadmissibilité rétroactive doit être imposée s'il s'avère que la disponibilité n'est pas démontrée²⁴ ;
- c) La Commission a dû imposer à l'appelante une inadmissibilité au bénéfice des prestations, rétroactive au début de sa demande de prestations²⁵ ;
- d) La Commission a exercé son droit et son autorité, comme le prévoit l'article 153.161 de la Loi en imposant rétroactivement cette inadmissibilité²⁶.

[35] Pour sa part, dans sa demande de prestations présentée le 2 octobre 2020, l'appelante indique suivre une formation depuis le 8 septembre 2020 en y consacrant 25 heures ou plus par semaine²⁷.

[36] Dans ses déclarations du prestataire pour la période échelonnée du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021, que l'appelante a commencé à remplir le 13 octobre 2020, elle a indiqué qu'elle était aux études pendant les périodes visées par

²² Voir les pièces GD3-34 et GD3-35.

²³ Voir la pièce GD4-5.

²⁴ Voir la pièce GD4-6.

²⁵ Voir la pièce GD14-1.

²⁶ Voir la pièce GD14-1.

²⁷ Voir la pièce GD3-12.

ces déclarations²⁸. Elle a aussi indiqué qu'elle était prête et disposée à travailler et capable de le faire chaque jour, du lundi au vendredi, pendant les périodes visées par ces déclarations²⁹. L'appelante a également déclaré les heures de travail effectuées au cours de certaines de ces périodes³⁰.

[37] L'appelante déclare qu'entre le 5 octobre 2020, soit le moment où elle a reçu une lettre fournissant son code d'accès pour remplir ses déclarations du prestataire³¹ et le 19 septembre 2021, soit le moment à partir duquel sa demande de prestations a fait l'objet d'une révision, selon les renseignements dans son dossier d'assurance-emploi³², elle n'a pas reçu d'autres renseignements de la part de la Commission au sujet de sa demande.

[38] L'appelante explique que ce n'est que le 14 octobre 2021 que la Commission a communiqué avec elle pour avoir des renseignements sur sa formation³³.

[39] Elle indique que la Commission a attendu environ un an avant de l'informer qu'elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations et qu'elle devait rembourser celles qui lui avaient été versées depuis le début de sa période de prestations.

[40] Dans le cas présent, pour sa demande de prestations présentée le 2 octobre 2020, l'appelante était assujettie à la fois aux dispositions prévues à l'article 153.161(2) de la partie VIII.5 de la Loi, malgré la nature temporaire de cet article, de même qu'à celles l'article 52 de la Loi.

[41] Je considère que la décision rendue par la Commission s'appuie sur les articles 52 et 153.161(2) de la Loi.

²⁸ Voir les pièces GD2-39 à GD2-46, GD2-49 à GD2-54, GD2-57 à GD2-68, GD2-71 à GD2-72, GD2-75 à GD2-76, GD2-79 à GD2-82, GD2-87 à GD2-102 et GD14A-1 à GD14A-131.

²⁹ Voir les pièces GD2-39 à GD2-46, GD2-49 à GD2-54, GD2-57 à GD2-68, GD2-71 à GD2-72, GD2-75 à GD2-76, GD2-79 à GD2-82, GD2-87 à GD2-102 et GD14A-1 à GD14A-131.

³⁰ Voir les pièces GD2-39 à GD2-46, GD2-49 à GD2-54, GD2-57 à GD2-68, GD2-71 à GD2-72, GD2-75 à GD2-76, GD2-79 à GD2-82, GD2-87 à GD2-102 et GD14A-1 à GD14A-131.

³¹ Voir les pièces GD2-37 et GD2-38.

³² Voir les pièces GD2-19 et GD2-20.

³³ Voir les pièces GD3-22 et GD3-23.

[42] J'estime que même si la Commission ne spécifie pas s'être appuyée sur l'article 52 de la Loi pour rendre sa décision, les dispositions de cet article continuent tout de même de s'appliquer malgré celles prévues à l'article 153.161(2) de la Loi.

[43] L'article 52 de la Loi démontre le pouvoir discrétionnaire que détient la Commission pour procéder au nouvel examen d'une demande de prestations.

[44] L'article 153.161(2) de la Loi donne à la Commission un pouvoir analogue à celui qu'elle détient en vertu de l'article 52(1) de la Loi. La seule différence entre ces deux articles est que selon les dispositions prévues à l'article 153.161(2) de la Loi, le pouvoir de la Commission n'est pas limité dans le temps, alors qu'il l'est dans le cas d'un réexamen en vertu de l'article 52(1) de la Loi.

[45] En effet, pour l'application de l'article 153.161(2) de la Loi, la Commission peut vérifier, à tout moment après le versement des prestations, que le prestataire est admissible aux prestations³⁴. Cet article démontre également le pouvoir discrétionnaire de la Commission de décider de vérifier une demande de prestations.

[46] Pour ce qui est de l'application de l'article 52 de la Loi, la Commission dispose dans ce cas d'un délai de 36 mois suivant le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, pour examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations ou de 72 mois si elle estime qu'une affirmation fautive ou trompeuse a été faite³⁵.

[47] Même si l'article 153.161(2) a une portée plus étendue dans le temps que l'article 52 de la Loi, il faut quand même se demander si la Commission a utilisé son pouvoir discrétionnaire de réexamen de façon conforme à la norme judiciaire.

[48] Pour rendre sa décision, la Commission a utilisé les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 153.161(2) de la Loi. À la suite de sa vérification, la Commission a changé sa décision en déterminant que l'appelante n'était pas

³⁴ Voir l'article 153.161(2) de la Loi.

³⁵ Voir les articles 52(1) et 52(5) de la Loi.

admissible au bénéfice des prestations. Elle a rendu une nouvelle décision conformément à la procédure prévue à l'article 52(2) de la Loi.

[49] Je souligne également que même si l'article 153.161(2) de la Loi prévoit que la Commission peut « vérifier à tout moment » après le versement des prestations, si un prestataire est admissible au bénéfice des prestations, cet article précise qu'elle peut le faire, mais « en exigeant la preuve » que celui-ci était capable de travailler et disponible à cette fin pour tout jour ouvrable de sa période de prestations³⁶.

[50] J'estime que dans le cas de l'appelante, la Commission n'a pas vérifié son admissibilité aux prestations en fonction de l'article 153.161(2) de la Loi. La Commission n'a pas appliqué les dispositions de cet article à cet égard. La Commission n'a pas demandé à l'appelante de prouver son admissibilité à recevoir des prestations en fonction de l'article 153.161(2) de la Loi.

[51] Je souligne que lorsque la Commission a communiqué avec l'appelante, le 15 octobre 2021, et d'après le résumé qui en est fait dans le dossier, la discussion a porté avant tout sur la preuve que cette dernière devait fournir pour démontrer qu'elle suivait une formation vers laquelle elle avait été dirigée dans le cadre du programme Connexion NB-AE³⁷. Lors de cette discussion, l'appelante a déclaré qu'elle était aux études à temps plein et qu'elle ne cherchait pas un emploi à temps plein³⁸.

[52] Je considère qu'avant de rendre sa décision le 17 novembre 2021, soit plus d'un an après que l'appelante ait présenté sa demande de prestations, la Commission ne l'a pas informée des recherches qu'elle devait faire pour démontrer sa disponibilité à travailler ou des preuves qu'elle devait fournir à cet effet, avant de lui imposer une inadmissibilité au bénéfice des prestations, de façon rétroactive.

[53] Puisque j'ai établi que la Commission a fait le réexamen de la demande de prestations de l'appelante selon l'article 52 de la Loi, tout en se prévalant des

³⁶ Voir l'article 153.161(2) de la Loi.

³⁷ Voir les pièces GD2-22 et GD2-23

³⁸ Voir les pièces GD2-22 et GD2-23.

dispositions prévues à l'article 153.161(2) de la Loi, je dois maintenant déterminer si elle a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, lorsqu'elle a décidé de vérifier rétroactivement cette demande, d'en faire le réexamen et de changer sa décision.

Question no 2 : La Commission a-t-elle exercé son pouvoir discrétionnaire, de façon judiciaire, lorsqu'elle a décidé de vérifier rétroactivement la demande de prestations de l'appelante, d'en faire le réexamen et de changer sa décision?

[54] La Cour d'appel fédérale (la Cour) a établi que les décisions discrétionnaires de la Commission ne peuvent être modifiées à moins qu'il soit démontré que cette dernière a « exercé son pouvoir discrétionnaire de manière non conforme à la norme judiciaire ou qu'elle a agi de façon abusive ou arbitraire sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance »³⁹.

[55] Il appartient à la Commission de démontrer qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. En d'autres termes, la Commission doit démontrer qu'elle a agi de bonne foi, tenu compte de tous les facteurs pertinents et laissé de côté ceux qui ne l'étaient pas⁴⁰.

[56] Puisque le pouvoir de réexamen de la Commission est un pouvoir discrétionnaire, les décisions qu'elle rend ne peuvent être modifiées que si elle n'a pas exercé ce pouvoir d'une manière judiciaire⁴¹.

³⁹ Ce principe a été établi par la Cour dans la décision *Uppal*, 2008 CAF 388.

⁴⁰ Ce principe a été établi ou rappelé par la Cour dans les décisions suivantes : *Uppal*, 2008 CAF 388, *Tong*, 2003 CAF 281, *Dunham*, A-708-95 et *Purcell*, A-694-94.

⁴¹ Voir les décisions rendues par la Cour dans les affaires *Chartier*, A-42-90 et *Uppal*, 2008 CAF 388.

[57] La Cour a reconnu à diverses reprises que le fait pour la Commission de se doter de lignes directrices ou de guides en présence d'un pouvoir discrétionnaire permet de rendre ce pouvoir cohérent⁴².

[58] Le *Guide de la détermination de l'admissibilité*, un document produit par la Commission, énonce des conditions de réexamen permettant de déterminer si la Commission a pris en compte tous les facteurs pertinents dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[59] Ce document prévoit que la Commission procédera au réexamen d'une demande de prestations dans les cas suivants :

- Il y a un moins-payé de prestations ;
- Des prestations ont été versées contrairement à la structure de la Loi ;
- Des prestations ont été versées à la suite d'une déclaration fautive ou trompeuse ;
- Le prestataire aurait dû savoir qu'il recevait des prestations auxquelles il n'avait pas droit⁴³.

Moins-payé de prestations

[60] Je considère que l'élément relatif au « moins-payé » de prestations ne s'applique pas au cas de l'appelante.

[61] En fonction des documents présentés par la Commission et de ses calculs, à la suite de la révision du dossier de l'appelante, celle-ci a reçu des prestations en trop

⁴² Ce principe a été établi ou rappelé dans les décisions suivantes : *Hudon*, 2004 CAF 22 et *Gagnon*, 2004 CAF 351.

⁴³ Voir l'article 17.3.3 du *Guide de la détermination de l'admissibilité*.

pour une somme de 24 088,00 \$ (trop-payé)⁴⁴. Il n'est pas question d'un « moins-payé de prestations » dans le cas présent.

[62] Le *Guide de la détermination de l'admissibilité* précise que la Commission procède toujours au réexamen des demandes pour lesquelles le prestataire s'est vu refuser des prestations qui pourraient devenir payables à la suite d'un nouvel examen⁴⁵.

[63] Dans le cas d'un trop-payé, la Commission peut réexaminer une demande de prestations, comme le prévoit la Loi⁴⁶.

[64] Les dispositions prévues à l'article 52 de la Loi confirment le caractère discrétionnaire des décisions de la Commission portant sur le réexamen des périodes de prestations dans le délai qui lui est imparti.

[65] Les dispositions prévues à l'article 153.161 de la Loi confirment aussi le caractère discrétionnaire du pouvoir de la Commission de décider de vérifier une demande de prestations.

Des prestations ont été versées contrairement à la structure de la Loi

[66] Je considère que l'établissement d'une période de prestations au profit de l'appelante et le versement de prestations à cette dernière ont été faits en conformité avec la « structure de la Loi », soit en fonction des éléments essentiels de la Loi à cet égard.

[67] Bien que le *Guide de la détermination de l'admissibilité* indique qu'une « période de non-disponibilité » ne représente pas un élément faisant partie de la structure de la Loi, ce document précise que cet élément peut faire l'objet d'un nouvel examen s'il respecte l'une des conditions énoncées dans la politique prévue à cet effet (politique de réexamen la Commission)⁴⁷.

⁴⁴ Voir les pièces GD2-130 à GD2-138 et GD3-67 à GD3-69.

⁴⁵ Voir l'article 17.3.3 du *Guide de la détermination de l'admissibilité*.

⁴⁶ Voir l'article 52 de la Loi.

⁴⁷ Voir l'article 17.3.3.2 du *Guide de la détermination de l'admissibilité*.

[68] Je considère que la Commission n'a pas rendu une décision contraire à la structure de la Loi.

Des prestations ont été versées à la suite d'une déclaration fausse ou trompeuse

[69] Lorsque des prestations ont été versées à la suite de déclarations fausses ou trompeuses, la Commission peut procéder à un nouvel examen de la demande de prestations.

[70] La Commission dispose d'un délai de 36 mois suivant le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables à un prestataire, pour examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations⁴⁸. Si la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, celle-ci bénéficie alors d'un délai de 72 mois pour réexaminer la demande, suivant la date à laquelle les prestations ont été payées ou sont devenues payables⁴⁹.

[71] La Commission ne présente pas d'arguments visant à démontrer que l'appelante pouvait avoir fait de déclarations fausses ou trompeuses relativement à sa formation ou concernant sa disponibilité à travailler durant cette formation.

[72] De son côté, l'appelante fait valoir qu'elle a toujours été honnête dans ses déclarations relativement à sa formation, que ce soit dans sa demande de prestations, dans ses déclarations du prestataire ou dans les mises à jour dans son dossier d'assurance-emploi (« Mon dossier Service Canada »)⁵⁰. Elle souligne n'avoir « jamais menti sur rien » et n'avoir « jamais essayé de frauder le système »⁵¹.

[73] L'appelante précise que lorsqu'elle a rempli ses déclarations du prestataire, elle a déclaré qu'elle suivait une formation et qu'elle était disponible à travailler. Elle spécifie

⁴⁸ Voir l'article 52(1) de la Loi.

⁴⁹ Voir l'article 52(5) de la Loi. Voir également les décisions rendues par la Cour dans les affaires suivantes : *Dussault*, 2003 CAF 372, *Pilote*, A-868-97.

⁵⁰ Voir les pièces GD2-9, GD2-14 et GD3-32 à GD3-35.

⁵¹ Voir les pièces GD2-17 et GD3-35.

qu'elle était disponible à travailler en tenant compte de l'horaire de ses cours et du fait que certains de ceux-ci lui demandaient moins de travail. L'appelante explique avoir déclaré les jours et les périodes où elle avait travaillé et avoir indiqué le nombre d'heures effectuées⁵².

[74] J'estime que la Commission n'était pas en présence de déclarations fausses ou trompeuses relativement à la demande de prestations de l'appelante. Je suis d'avis que la Commission n'en fait pas la démonstration.

[75] Le critère selon lequel des prestations ont été versées à la suite d'une déclaration fausse ou trompeuse ne s'applique pas dans le cas de l'appelante. J'estime que cette dernière a tout le temps fait preuve d'honnêteté concernant sa formation et sa disponibilité à travailler, que ce soit lors de la présentation de sa demande de prestations ou en remplissant ses déclarations du prestataire.

[76] Je considère que malgré cette situation, la Commission pouvait réexaminer ou vérifier la demande de prestations de l'appelante.

Le prestataire aurait dû savoir qu'il recevait des prestations auxquelles il n'avait pas droit (conscient de l'inadmissibilité)

[77] Je considère que rien ne démontre que l'appelante aurait dû savoir qu'elle n'avait pas droit aux prestations qui lui ont été versées et qu'elle était ainsi « consciente » qu'elle n'y était pas admissible.

[78] Dans le cas présent, le Tribunal a demandé à la Commission dans quelle mesure la situation décrite par l'appelante concernant sa demande d'autorisation pour suivre sa formation et les documents qu'elle a présentés à cet effet⁵³ pouvaient lui permettre de conclure que cette dernière avait été autorisée à suivre cette formation, et ce, rétroactivement à septembre 2020, et signifiant, en vertu de l'article 25 de la Loi, qu'elle suivait un programme d'instruction ou de formation vers lequel elle avait été

⁵² Voir les pièces GD3-32 à GD3-35.

⁵³ Voir les pièces GD2-121, GD3-27, GD3-62, GD9-2 et GD9-3.

dirigée par la Commission ou l'autorité qu'elle peut désigner, soit par le biais du programme Connexion NB-AE⁵⁴.

[79] À la suite de cette demande, la Commission indique qu'il était « vraiment regrettable » que les informations fournies par l'appelante ne puissent avoir un impact sur la demande de révision⁵⁵.

[80] La Commission fait également valoir les éléments suivants :

- a) Il est compréhensible que l'appelante ait pensé qu'elle avait été acceptée auprès du programme Connexion NB-AE, étant donné que sa demande de prestations était active et qu'elle recevait des prestations. L'appelante a fait sa demande pour être acceptée au programme Connexion NB-AE, le 2 octobre 2020. Cependant, elle n'a jamais reçu la confirmation que sa demande ou son courriel avait été reçu ou approuvé par ce programme⁵⁶ ;
- b) Un prestataire qui suit un cours, un programme d'instruction ou une formation pour lequel il n'est pas dirigé en vertu de l'article 25 de la Loi, n'est pas admissible à des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour laquelle il n'est pas en mesure de prouver que, ce jour-là, il était capable de travailler et disponible à cette fin⁵⁷ ;
- c) Les prestataires qui n'ont pas été dirigés vers une formation par une autorité désignée sont toujours tenus de démontrer qu'ils sont sans emploi, capables et prêts à travailler ainsi qu'en recherche active d'emploi convenable. Les prestataires doivent s'organiser pour travailler s'ils reçoivent une offre d'emploi et être prêts à quitter leur formation pour accepter un emploi⁵⁸ ;

⁵⁴ Voir la pièce GD13-2.

⁵⁵ Voir la pièce GD14-1.

⁵⁶ Voir la pièce GD14-1.

⁵⁷ Voir la pièce GD4-5.

⁵⁸ Voir la pièce GD4-5.

- d) Dans ses déclarations, l'appelante a indiqué qu'elle était aux études et qu'elle était disponible à travailler. Cependant, les renseignements au dossier ne soutiennent pas que l'appelante était disponible pour travailler⁵⁹ ;
- e) L'appelante n'a pas réussi à réfuter la présomption de non-disponibilité alors qu'elle suivait des cours à temps plein de sa propre initiative. Elle devait assister à ses cours du lundi au vendredi. Elle a travaillé seulement quelques heures par semaine tout en suivant sa formation. Elle était aux études à temps plein et n'avait pas l'intention de quitter sa formation. Elle n'a pas démontré que son intention principale était de se trouver un emploi. Elle ne se cherchait pas un emploi à temps plein⁶⁰.

[81] Le témoignage et les déclarations de l'appelante indiquent les éléments suivants :

- a) La Commission lui a indiqué qu'elle devait communiquer avec l'autorité désignée à cet effet, soit par le biais du programme Connexion NB-AE pour le savoir. Ce que l'appelante a fait avant de présenter sa demande de prestations⁶¹ ;
- b) Connexion NB-AE l'a informée qu'elle devait lui présenter une demande pour savoir si elle pouvait recevoir des prestations pendant sa formation, mais que c'était la Commission qui avait « le dernier mot » pour le versement des prestations. Connexion NB-AE lui a dit que si elle recevait des prestations, à la suite de la présentation de sa demande d'autorisation, cela signifiait que cette demande avait été acceptée⁶² ;
- c) Le 2 octobre 2020, elle a présenté sa demande au programme Connexion NB-AE⁶³. L'adresse courriel qu'elle a utilisée pour transmettre cette demande contenait toutefois une erreur. Sa demande n'a pas été acheminée au

⁵⁹ Voir la pièce GD14-1.

⁶⁰ Voir les pièces GD4-5 et GD14-1.

⁶¹ Voir les pièces GD2-9 à GD2-17 et GD3-32 à GD3-35.

⁶² Voir les pièces GD3-32 à GD3-35.

⁶³ Voir les pièces GD2-22 à GD2-31, GD2-111, et GD3-41 à GD3-51.

programme Connexion NB-AE⁶⁴. L'appelante n'a donc pas reçu de confirmation que sa demande avait été acceptée. Elle n'a pas non plus reçu de message dans sa boîte courriel lui indiquant que le courriel adressé à Connexion NB-AE n'avait pas été transmis au destinataire⁶⁵ ;

- d) Le 5 octobre 2020, l'appelante a reçu une lettre de la Commission lui donnant son code d'accès pour remplir ses déclarations du prestataire⁶⁶. Elle a commencé à remplir ses déclarations du prestataire dans la semaine qui a suivi. Lorsqu'elle a commencé à recevoir des prestations, elle a conclu qu'elle y était admissible⁶⁷ ;
- e) La Commission était au courant de sa formation. L'appelante l'a déclarée dans sa demande de prestations et sa demande a été acceptée. Dans ses déclarations du prestataire, elle a toujours indiqué qu'elle suivait une formation et qu'elle était disponible à travailler, car elle était en mesure de le faire, étant donné son horaire de cours et le fait que certains de ses cours étaient moins exigeants. Elle a aussi indiqué ses périodes de travail et les heures travaillées, ce qui démontre qu'elle était disponible à travailler⁶⁸. Elle souligne avoir été honnête en remplissant ses déclarations du prestataire ou en effectuant des mises à jour sur les périodes de sa formation dans son dossier d'assurance-emploi (« Mon dossier Service Canada ») dont la Commission pouvait prendre connaissance⁶⁹. Lorsqu'elle remplissait ses déclarations, elle recevait ensuite une confirmation qu'elles avaient été enregistrées avec succès. En consultant son dossier d'assurance-emploi, elle a constaté que le 19 septembre 2021, la

⁶⁴ Voir les pièces GD2-22, GD2-111, GD2-114 et GD3-41.

⁶⁵ Voir les pièces GD2-9 à GD2-17, GD3-32 à GD3-35 et GD3-41 à GD3-51.

⁶⁶ Voir la lettre de la Commission adressée à l'appelante en date du 4 octobre 2020 – pièces GD2-37 et GD2-38.

⁶⁷ Voir les pièces les pièces GD2-9 à GD2-17, GD3-32 à GD3-35.

⁶⁸ Voir les pièces GD2-9, GD2-39 à GD2-46, GD2-49 à GD2-54, GD2-57 à GD2-68, GD2-71 à GD2-72, GD2-75 à GD2-76, GD2-79 à GD2-82 et GD2-87 à GD2-102.

⁶⁹ Voir les pièces GD2-9 à GD2-17 et GD2-19 à GD2-21.

Commission effectuait une révision des renseignements qu'elle avait fournis concernant sa formation ;

- f) Le 15 octobre 2021, la Commission l'a informée qu'une inadmissibilité au bénéfice des prestations allait lui être imposée et qu'elle avait reçu des prestations en trop (trop-payé) qu'elle allait devoir rembourser⁷⁰. La Commission lui a expliqué qu'en raison de la pandémie de COVID-19, des changements avaient été apportés afin de faciliter le traitement des demandes de prestations des personnes suivant une formation. La Commission lui a aussi indiqué qu'elle n'attendait plus de recevoir une autorisation de la part du programme Connexion NB-AE pour autoriser le versement de prestations aux personnes suivant une formation. Après que l'appelante ait expliqué à la Commission qu'elle avait bien présenté une demande dans le cadre du programme Connexion NB-AE, le 2 octobre 2020, celle-ci lui a demandé de lui transmettre une preuve de cette demande. L'appelante affirme que la Commission lui a aussi indiqué que si elle lui fournissait une preuve indiquant qu'elle aurait été acceptée au programme Connexion NB-AE, cela ferait en sorte d'enlever la mention à son dossier selon laquelle elle n'était pas disponible à travailler et qu'il n'y aurait pas de trop-payé dans son cas. Le 15 octobre 2021 et à plusieurs occasions par la suite, l'appelante a communiqué avec une représentante du programme Connexion NB-AE pour obtenir une preuve de sa demande ou pour obtenir une autorisation à sa formation, rétroactive à septembre 2020⁷¹ ;
- g) En novembre 2021, la représentante du programme Connexion NB-AE l'a informée qu'elle était admissible pour recevoir des prestations d'assurance-emploi pendant sa formation. La représentante lui a indiqué qu'aucune confirmation ne lui avait été envoyée à cet effet, étant donné que son formulaire de demande n'avait pas été reçu par Connexion NB-AE. La représentante lui a précisé que malgré cette situation, elle aurait été référée ou autorisée à suivre la

⁷⁰ Voir les pièces GD2-9 à GD2-17, GD3-22, GD3-23 et GD3-32 à GD3-35.

⁷¹ Voir les pièces GD2-9 à GD2-17, GD3-28, GD3-29, GD3-32 à GD3-35, GD2-113 à GD2-125 et GD9-1 à GD9-6.

formation entreprise en septembre 2020 et elle aurait été admissible au bénéfice des prestations durant sa formation. L'appelante soutient que cette situation démontre qu'elle était admissible au bénéfice des prestations durant sa formation⁷² ;

- h) L'appelante a reçu des documents du programme Connexion NB-AE démontrant qu'elle aurait été référée ou autorisée dans le cadre de ce programme. Ces documents indiquent aussi qu'en raison d'une erreur dans l'adresse courriel utilisée par l'appelante pour transmettre sa demande, Connexion NB-AE ne les avait pas reçus, mais qu'elle était bien admissible à ce programme⁷³. Elle a transmis ces documents à la Commission⁷⁴ ;
- i) Malgré l'envoi des renseignements et des documents du programme Connexion NB-AE à la Commission, celle-ci a conclu qu'elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations⁷⁵. L'appelante demande pourquoi les informations qu'elle a fournies ne peuvent pas avoir d'impact sur sa demande de révision, comme la Commission l'indique dans son argumentation⁷⁶ ;
- j) L'appelante demande aussi pourquoi les éléments de preuve qu'elle a présentés concernant le fait que sa demande aurait été acceptée par le programme Connexion NB-AE ne sont pas suffisants pour qu'elle puisse recevoir une

⁷² Voir les pièces GD2-9 à GD2-17 et GD3-32 à GD3-35.

⁷³ Voir les pièces GD3-25, GD3-32 à GD3-35 et GD3-62 et GD3-63.

⁷⁴ Voir les documents suivants : courriel d'Éducation postsecondaire, Formation et travail / *Post-Secondary Education, Training and Labour* (EPFT/PETL) du gouvernement du Nouveau-Brunswick, adressé à l'appelante, en date du 16 novembre 2021, lui indiquant que si le programme Connexion NB-AE avait reçu sa demande pour ce programme, elle aurait été admissible à une autorisation de EPFT/PETL pour recevoir des prestations durant sa formation, et ce, pour la période déterminée par Service Canada. Ce document précise qu'en raison d'une erreur dans l'adresse courriel utilisée par l'appelante pour transmettre les formulaires en question, EPFT/PETL ne les a pas reçus, mais qu'elle était bien admissible au programme Connexion NB-AE – pièces GD2-121, GD2-124, GD3-27 et GD3-62, GD9-3 et GD9-4), courriel d'EPFT/PETL adressé à l'appelante, en date du 11 mai 2022, lui indiquant que sa demande d'autorisation pour suivre sa formation ne peut être approuvée de manière rétroactive et que c'est Service Canada qui est en mesure de réviser sa décision – pièces GD9-2 et GD9-3.

⁷⁵ Voir les pièces GD3-32 à GD3-35.

⁷⁶ Voir les pièces GD14-1 et GD16-1.

approbation rétroactive de la part de la Commission indiquant que sa formation était « dirigée » ou qu'elle l'avait autorisée⁷⁷ ;

- k) L'appelante dit être troublée par l'incohérence des renseignements qu'elle a obtenus de la part de la Commission après que celle-ci l'ait informée de la décision rendue à son endroit et qu'elle lui ait demandé de rembourser les prestations qui lui avaient été versées⁷⁸ ;
- l) Si la Commission avait vérifié dès le début de sa période de prestations qu'il pouvait y avoir un problème pour sa demande de prestations, l'appelante aurait alors pu obtenir plus tôt la confirmation de la part de Connexion NB-AE que sa demande d'autorisation avait été acceptée. Toutefois, la Commission a attendu environ un an après avoir commencé à lui verser des prestations, soit jusqu'en novembre 2021, pour l'informer qu'elle allait devoir rembourser celles qui lui avaient été versées⁷⁹ ;
- m) L'appelante soutient avoir été pénalisée par la décision de la Commission même s'il s'agit d'une décision rendue dans le but de faciliter le traitement des demandes de différents programmes offerts par le gouvernement durant la pandémie de COVID-19⁸⁰.

[82] J'estime que la Commission ne démontre pas que l'appelante pouvait présumer qu'elle recevait des prestations auxquelles elle n'avait pas droit.

[83] Je considère que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire, de façon judiciaire, en décidant de vérifier la demande de prestations de l'appelante et en procédant au réexamen de cette demande.

[84] Je suis d'avis que la Commission ne démontre pas que l'appelante aurait dû savoir qu'elle recevait des prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou qu'elle aurait

⁷⁷ Voir la pièce GD16-1.

⁷⁸ Voir les pièces GD2-9 à GD2-17.

⁷⁹ Voir les pièces GD2-9 à GD2-17 et GD3-32 à GD3-35.

⁸⁰ Voir les pièces GD2-9 à GD2-17.

dû être « consciente » qu'elle n'y était pas admissible, une des règles prévues au *Guide de la détermination de l'admissibilité* démontrant qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire.

[85] J'estime que la Commission n'a pas respecté la « politique de réexamen » qu'elle a élaborée afin d'assurer une application uniforme et juste de l'article 52 de la Loi et d'empêcher la création de trop-payés lorsqu'un prestataire a touché des prestations en trop pour une raison indépendante de sa volonté, comme le précise cette politique⁸¹.

[86] Je suis d'avis que la Commission était en présence de tous les éléments nécessaires pour établir une demande de prestations au profit de l'appelante et lui verser des prestations.

[87] Je souligne que la Commission a eu l'occasion de vérifier à plusieurs reprises les déclarations de l'appelante lorsque celle-ci a présenté sa demande de prestations et dans laquelle elle a donné des renseignements spécifiques relativement à sa formation entreprise en septembre 2020⁸². Dès lors, la Commission savait que l'appelante y consacrait 25 heures ou plus par semaine⁸³.

[88] Je retiens également que lorsque l'appelante a rempli ses déclarations du prestataire, elle a continué de déclarer qu'elle suivait une formation. Elle a indiqué qu'elle était disponible à travailler et a déclaré ses heures de travail⁸⁴.

[89] Le dossier d'assurance-emploi de l'appelante (« Mon dossier Service Canada ») auquel la Commission avait accès indique aussi les périodes de formation suivies par l'appelante et les mises à jour effectuées par cette dernière.

⁸¹ Voir l'article 17.3.3 du *Guide de la détermination de l'admissibilité*.

⁸² Voir les pièces GD3-3 à GD3-20.

⁸³ Voir la pièce GD3-12.

⁸⁴ Voir les pièces GD2-39 à GD2-46, GD2-49 à GD2-54, GD2-57 à GD2-68, GD2-71 à GD2-72, GD2-75 à GD2-76, GD2-79 à GD2-82, GD2-87 à GD2-102 et GD14A-1 à GD14A-131.

[90] J'estime le témoignage de l'appelante crédible et j'y accorde une valeur prépondérante. L'appelante est constante dans ses affirmations concernant sa formation, les démarches qu'elle a effectuées afin que cette formation soit autorisée par la Commission ou l'autorité que celle-ci peut désigner, soit par le biais du programme Connexion NB-AE, de même qu'en ce a trait à sa disponibilité à travailler.

[91] Je suis d'avis que l'appelante pouvait raisonnablement croire que lorsque sa demande de prestations a été acceptée et qu'elle a commencé à recevoir des prestations, cela signifiait qu'elle y avait droit.

[92] J'estime que même si la Commission a conclu que les renseignements au dossier ne soutiennent pas les affirmations de l'appelante selon lesquelles elle était disponible à travailler⁸⁵, elle ne démontre pas que cette dernière aurait dû savoir qu'elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations. Je suis également d'avis que la Commission ne démontre d'ailleurs pas, en fonction des arguments qu'elle présente, que l'appelante n'y était pas admissible pendant sa formation.

[93] Je considère que la Commission ne démontre pas non plus que l'appelante aurait dû savoir qu'elle ne pouvait recevoir des prestations parce qu'elle suivait une formation pour laquelle elle n'avait pas été dirigée, selon les dispositions prévues à l'article 25 de la Loi⁸⁶.

[94] Je souligne que sur cet aspect, la Commission dit trouver « compréhensible » que l'appelante ait pensé qu'elle avait été acceptée auprès du programme Connexion NB-AE, étant donné le fait que sa demande de prestations était active et qu'elle recevait des prestations⁸⁷.

[95] L'appelante fait valoir que les renseignements et les documents qu'elle a fournis à la Commission démontrent que sa formation aurait été approuvée par le programme

⁸⁵ Voir la pièce GD14-1.

⁸⁶ Voir la pièce GD4-5.

⁸⁷ Voir la pièce GD14-1.

Connexion NB-AE s'il n'y avait pas eu de problème dans l'acheminement de la demande qui lui avait été adressée.

[96] Sur ce point, je suis d'avis que l'affirmation de la Commission selon laquelle il était « vraiment regrettable » que ces renseignements ne puissent pas avoir d'impact dans sa décision de révision⁸⁸ ne démontre pas qu'elle a tenu compte de tous les facteurs pertinents dans son analyse. Je considère que la Commission n'explique pas pourquoi les renseignements et les documents en question ne pouvaient avoir d'impact dans son analyse. Je souligne que l'un des courriels adressés à l'appelante par Connexion NB-AE (EPFT/PETL), en date du 11 mai 2022, indique que ce programme ne peut approuver sa formation de manière rétroactive et que c'était Service Canada (la Commission) qui était en mesure de réviser sa décision⁸⁹.

[97] J'estime que l'affirmation de la Commission relativement aux renseignements et aux documents que lui a transmis l'appelante ne démontre pas qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, de façon judiciaire, dans la vérification et le réexamen de la demande de prestations de cette dernière.

[98] En résumé, compte tenu des éléments de preuve présentés et des circonstances particulières au présent dossier, je considère que la Commission n'a pas utilisé son pouvoir discrétionnaire, de façon judiciaire, en décidant de vérifier la demande de prestations de l'appelante et en procédant à un nouvel examen de cette demande.

[99] J'estime que la Commission n'a pas pris en compte tous les facteurs pertinents pour le faire. Ces facteurs réfèrent d'abord à l'ensemble des renseignements fournis par l'appelante au sujet de sa formation lorsqu'elle a présenté sa demande de prestations, les déclarations du prestataire qu'elle a remplies et les mises à jour qu'elle a effectuées à son dossier d'assurance-emploi. Les facteurs pertinents dont la Commission n'a pas tenu compte réfèrent aussi aux renseignements et aux documents que l'appelante lui a fournis pour lui indiquer que le programme Connexion NB-AE aurait approuvé sa

⁸⁸ Voir la pièce GD14-1.

⁸⁹ Voir les pièces GD9-2 et GD9-3.

demande d'autorisation s'il n'y avait pas eu de problème dans l'acheminement de cette demande.

[100] Je suis d'avis que la Commission a omis de mettre en pratique ses propres règles dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. J'estime qu'elle a agi de façon abusive à cet égard.

[101] Je considère qu'il n'y a pas lieu de procéder au réexamen de la demande de prestations de l'appelante, et ce, même si ce réexamen avait lieu dans le délai prévu par la Loi.

[102] En conséquence, je ne réexaminerai pas la décision initialement rendue à l'endroit de l'appelante ayant fait en sorte de lui accorder des prestations.

Disponibilité à travailler et remboursement des prestations versées en trop

[103] Puisque j'ai déterminé que la Commission n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire, de façon judiciaire, en décidant de vérifier la demande de prestations de l'appelante et en procédant à un nouvel examen de cette demande, il n'y a pas lieu de procéder à un réexamen de la décision initialement rendue à son endroit⁹⁰.

[104] Il n'y a donc pas lieu de déterminer si elle était disponible à travailler à compter du 28 septembre 2020, pendant sa formation.

[105] Il n'y a pas lieu non plus de déterminer si l'appelante doit rembourser les prestations qui lui ont été versées en trop et qui lui sont réclamées par la Commission⁹¹.

⁹⁰ Voir les articles 52 et 153.161 de la Loi.

⁹¹ Voir les articles 43, 44 et 52 de la Loi.

Conclusion

[106] Je conclus que la Commission n'a pas utilisé son pouvoir discrétionnaire, de façon judiciaire, en décidant de vérifier et de réexaminer la demande de prestations de l'appelante. La Commission ne pouvait donc pas déterminer, de façon rétroactive, que l'appelante n'était pas admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

[107] Il n'y a donc pas lieu de déterminer si elle était disponible à travailler à compter du 28 septembre 2020 et si elle était admissible au bénéfice des prestations.

[108] Il n'y a pas lieu non plus de décider si l'appelante doit rembourser la somme d'argent que lui réclame la Commission pour des prestations versées en trop.

[109] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Normand Morin

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi